

Sainte-Foy, le 27 novembre 2002

Objet : Réduction du capital versé
Placement dans les obligations à moyen et
long terme de Financement agricole Canada
N/Réf. : 02-010908

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** *** ****
concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous
soumettez, au nom de Finance agricole Canada (« FAC »), une demande visant à
confirmer l'admissibilité des obligations à moyen et long terme émis par FAC aux
fins de la réduction du capital versé prévu au paragraphe 1 de l'article 1138 de la
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Le 18 juillet 1959, la Société du crédit agricole, une société de la Couronne, fut constituée en vertu de la *Loi sur le crédit agricole* (Statuts du Canada).
2. Le 2 avril 1993, la *Loi sur le crédit agricole* fut remplacée par la *Loi sur la Société du crédit agricole* (Statuts du Canada), et la Société du crédit agricole fut continuée en vertu de cette loi.
3. Par le biais de modifications approuvées par le Parlement le 14 juin 2001, au terme de la *Loi sur le financement agricole Canada*, le nom de la Société du crédit agricole fut changé pour FAC.

4. FAC est une entité corporative détenue à cent pour cent par le gouvernement fédéral.
5. Dans le discours sur le budget du 10 décembre 2001, il fut proposé qu'à compter des années d'imposition débutant après le 10 décembre 2001, FAC ne soit plus assujettie aux impôts fédéraux sur les bénéficiaires et sur le capital. Ainsi, il a été proposé que FAC soit retirée de la liste des Sociétés d'État prévues à l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ce qui aura pour effet de faire de FAC une société non assujettie à la partie I et à la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada).
6. Par le biais d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 22 septembre 1999, FAC a été autorisée à emprunter, à l'occasion, des fonds au moyen de l'émission et de la vente d'obligations non garanties.

Par ailleurs, nous vous soulignons que dans le Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche du Québec a décidé d'intégrer dans la législation et la réglementation fiscales québécoises la mesure prévue dans le Discours sur le budget fédéral du 10 décembre 2001 relative à la FAC.

Vous nous demandez de confirmer que les obligations de FAC constituent des placements admissibles à la réduction du capital versé aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi et qu'elles devront avoir été détenues par la société qui réclame la réduction dans le calcul de son capital versé tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi prévoit que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport à son actif, la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés. Par ailleurs, le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la Loi prévoit notamment que pour l'application du paragraphe 1 de cet article, un placement dans les obligations d'une autre société, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.

- 3 -

Nous vous confirmons que les obligations émises par FAC constituent un placement admissible à la réduction du capital versé et que celles-ci doivent respecter la règle de détention de 120 jours prévue par le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la Loi. Par ailleurs, nous vous soulignons que FAC était une société de prêts aux fins de la partie IV de la Loi jusqu'à son année d'imposition débutant après le 10 décembre 2001 ; il en découle que pour une société qui détient des obligations de FAC et qui n'est pas liée à FAC pour ses années d'imposition qui débutent après le 29 mars 2001 mais avant les années d'imposition de FAC débutant après le 10 décembre 2001, la réduction du capital versé sera tributaire de la notion de passif à long terme prévue au paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la Loi.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers